

Brochure n° 3127

Convention collective nationale
IDCC : 1396. – INDUSTRIES DE PRODUITS
ALIMENTAIRES ÉLABORÉS

ACCORD DU 11 FÉVRIER 2014
RELATIF AUX SALAIRES MINIMA AU 1^{ER} FÉVRIER 2014
(BRETAGNE OUEST-ATLANTIQUE)

NOR : ASET1450410M
IDCC : 1396

Entre :

Le syndicat des fabricants d'aliments conservés de Bretagne Ouest-Atlantique,

D'une part, et

La FGA CFDT,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

L'évolution des salaires minima pour l'année 2014 se fera en une seule augmentation, qui interviendra le 1^{er} février 2014.

Barème des minima applicable au 1^{er} février 2014

(En euros.)

NIVEAU	COEFFICIENT	TAUX HORAIRE	RÉMUNÉRATION TOTALE (taux horaire × 151,67 heures)
I	120	9,53	1 445,42
	125	9,60	1 456,03
	130	9,65	1 463,62
	135	9,65	1 463,62
	140	9,72	1 474,23
II	145	9,72	1 474,23
	150	9,82	1 489,40
	155	9,86	1 495,47
	160	10,00	1 516,70
	165	10,03	1 521,25

NIVEAU	COEFFICIENT	TAUX HORAIRE	RÉMUNÉRATION TOTALE (taux horaire × 151,67 heures)
III	170	10,20	1 547,03
	175	10,25	1 554,62
	180	10,45	1 584,95
	185	10,51	1 594,05
	190	10,78	1 635,00
	195	10,83	1 642,59

Article 2

Réduction du nombre de coefficients

Conformément à ce qui est prévu par l'ADEPALE en charge de la convention collective nationale pour les industries des produits alimentaires élaborés, eu égard au nombre très important de coefficients que la grille actuelle présente, il est convenu de poursuivre le processus de réduction du nombre de coefficients compris entre le coefficient 125 et le coefficient 195 initié en 2012. Ce processus a pour finalité de supprimer progressivement les coefficients compris dans cette tranche qui se terminent par un zéro. Le coefficient 120 n'est pas concerné et sera maintenu. En conséquence, la réduction effective des écarts devrait se concrétiser à l'occasion de l'accord sur les salaires minima applicable en 2015.

Article 3

Contrepartie aux opérations d'habillage et de déshabillage

Aux termes des dispositions de l'article L. 3121-3 du code du travail, les salariés assujettis au port d'une tenue de travail spécifique doivent pouvoir bénéficier d'une contrepartie soit sous forme de repos, soit financière.

Après avoir rappelé que ces temps d'habillage et de déshabillage ne constituaient pas du temps de travail effectif, le présent accord revalorise à compter du 1^{er} février 2014 la contrepartie financière forfaitaire à 165,17 € bruts annuels.

Cette contrepartie sera calculée au prorata du temps de travail effectif de chaque intéressé dans le cadre de la durée annuelle de travail en vigueur dans l'entreprise.

La présente contrepartie ne se cumule pas avec toute autre disposition ayant le même objet, instituée dans le cadre d'un accord d'entreprise, d'un accord d'établissement ou par le biais d'un contrat de travail, et ce quelle qu'en soit la forme (repos ou financière) à condition toutefois que les dispositions retenues prévoient une contrepartie au moins égale au montant minimum forfaitaire ci-dessus.

Article 4

Formalités de dépôt. – Publicité

Le texte du présent accord sera déposé au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion (Quimper) et aux services centraux du ministère chargé du travail (en deux exemplaires ; une version sur support papier et une version sur support électronique), conformément aux dispositions du code du travail.

(Suivent les signatures.)